

par une preuve testimoniale même appuyée d'un commencement de preuve par écrit. (1) Suivant le sentiment unanime, le vœu de la loi qui exige le concours du mari à l'acte, est rempli, quand le mari y devient partie, soit seulement pour autoriser sa femme ou l'assister (le terme sacramental n'étant jamais nécessaire) soit qu'il prenne part à son contrat. Sa seule présence ou sa seule signature à l'acte, constituerait son

“ il fut possible d'attacher d'avance une présomption légale d'autorisation “ exclusive de toute preuve contraire ; car tel est certainement l'effet du “ concours du mari dans l'acte. Mais ce n'est pas à dire que si le mari a “ connu, a toléré, a conseillé même l'acte passé par sa femme, on ne pourra “ pas déclarer en fait qu'il lui a donné son autorisation.”

“ Cette opinion me paraît fort sérieuse ; et pourtant j'hésite à la suivre, “ et je ne puis m'empêcher de croire qu'il serait à la fois plus conforme et “ au texte même, et aux intentions de la loi, de ne reconnaître l'autorisation “ expresse que dans un consentement par écrit, et l'autorisation tacite que “ dans le concours du mari dans l'acte. Voilà le texte en effet ; et il a pu “ vouloir sans solenniser précisément l'autorisation maritale, la soumettre “ du moins à un mode de preuve certain et précis, exclusif de tout autre.”

Duranton, No. 445 : “ Mais lorsque le consentement n'est pas donné par “ écrit, il faut du moins le concours du mari dans l'acte, de manière qu'il “ n'ait pu ignorer l'engagement de sa femme. C'est d'après ce principe que “ par arrêt du 2 février 1810, l'engagement d'une femme qui avait simple- “ ment mis au bas d'une lettre de change souscrite par son mari, ces mots : “ pour caution, a été déclaré nul. C'était en effet un autre acte que celui du “ mari, et qui pouvait fort bien avoir été consenti sans son autorisation.”

Boilleux : “ Si la femme se bornait à mentionner dans un acte, même sur “ un effet de commerce, à la suite de la *signature du mari*, qu'elle s'oblige “ conjointement avec lui, le concours n'existerait pas ; rien ne prouverait, “ en effet, que le mari a entendu donner son consentement ; il y aurait là “ deux actes, deux obligations distinctes : l'une valable, l'autre nulle.”

L'auteur ajoute : “ Le consentement tacite résulte des circonstances, no- “ tamment du concours du mari dans l'acte : mais sa seule présence ne “ suffirait pas s'il n'est censé concourir à l'acte que lorsqu'il figure comme “ partie ; ce que la loi exige c'est un concours prouvant le consentement.”

(1) Sur l'admission du témoignage verbal, Demolombe, Nos. 192 et 193, s'exprime ainsi : “ L'autorisation expresse pourrait-elle être verbale ?

“ Sur ce point on a enseigné l'affirmative : l'autorisation n'est autre chose “ que la manifestation du consentement du mari ; or, la manifestation du “ consentement n'est, en général, soumise à aucune forme particulière, si “ ce n'est dans certains cas déterminés par la loi ; donc le consentement